

ARRÊT DU TRIBUNAL (première chambre)
7 février 2001

Affaire T-118/99

Beatrice Bonaiti Brighina
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Concours – Régime linguistique – Recevabilité –
Non-admission aux épreuves orales – Accès aux documents»

Texte complet en langue italienne II - 97

Objet: Recours ayant pour objet principal une demande d'annulation de la décision du jury du concours COM/B/18/96 de ne pas admettre la requérante aux épreuves orales dudit concours et, le cas échéant, du classement découlant de la notation des épreuves écrites et du classement final des lauréats, ainsi que de la nomination subséquente de ces derniers.

Décision: Le recours est rejeté. Chaque partie supportera ses propres dépens.

Sommaire

1. Fonctionnaires – Recours – Délais – Point de départ – Notification – Notion – Décision de rejet de sa réclamation adressée à un fonctionnaire dans une langue n'étant ni sa langue maternelle ni celle de la réclamation – Recours à la traduction – Date de la notification de la traduction – Charge de la preuve de la notification (Statut des fonctionnaires, art. 91, § 3)

2. Fonctionnaires – Concours – Concours sur épreuves – Admission à l'épreuve orale subordonnée à certaines conditions – Admissibilité (Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 5, alinéa 2)

3. Fonctionnaires – Concours – Jury – Établissement de la liste d'aptitude – Nombre de candidats à inscrire – Concours interne [Statut des fonctionnaires, art. 28, sous d), et 30; annexe III, art. 5, alinéa 5]

4. Fonctionnaires – Concours – Jury – Secret des travaux – Portée (Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 6; décision de la Commission 94/90)

5. Fonctionnaires – Concours – Jury – Rejet de candidature – Obligation de motivation – Portée – Respect du secret des travaux (Statut des fonctionnaires, art. 25; annexe III, art. 6)

6. Actes des institutions – Présomption de validité – Contestation – Recours par le juge communautaire à des mesures d'instruction – Conditions (Art. 249 CE)

1. La notification d'une décision doit permettre à l'intéressé de prendre utilement connaissance de la décision en cause et des motifs par lesquels l'administration entend la justifier.

La notification d'une décision de rejet d'une réclamation dans une langue qui n'est ni la langue maternelle du fonctionnaire ni celle dans laquelle la réclamation a été rédigée est régulière à condition que l'intéressé puisse en prendre utilement connaissance. Si, par contre, le destinataire de cette décision considère qu'il n'est pas en mesure de la comprendre, il lui appartient de demander à l'institution, avec toute la diligence requise, de lui fournir une traduction soit dans la langue de la réclamation, soit dans sa langue maternelle.

Dans la circonstance où une telle demande est formulée sans retard, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle cette traduction est notifiée au fonctionnaire intéressé, à moins que l'institution ne puisse démontrer, sans qu'il subsiste de doute à cet égard, que celui-ci a pu prendre utilement connaissance aussi bien du dispositif que des motifs de la décision de rejet de sa réclamation dans la langue de la notification initiale. À cet égard, il appartient à la partie qui se prévaut de la tardiveté d'un recours, au regard des délais fixés par l'article 91 du statut, de faire la preuve de la date à laquelle la décision de rejet de la réclamation a été notifiée.

(voir points 16 à 19)

Référence à: Cour 15 juin 1976, Jänsch/Commission, 5/76, Rec. p. 1027, point 10; Tribunal 9 juin 1994, X/Commission, T-94/92, RecFP p. I-A-149 et II-481, point 24; Tribunal 9 novembre 1999, Papadeas/Comité des régions, T-102/98, RecFP p. I-A-211 et II-1091, point 31; Tribunal 23 mars 2000, Rudolph/Commission, T-197/98, RecFP p. I-A-55 et II-241, points 43 à 45

2. Dans le cadre d'un concours sur épreuves, l'autorité investie du pouvoir de nomination est en droit de prévoir, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions d'un concours, que seuls les candidats ayant satisfait à certaines conditions à l'issue de l'épreuve écrite seront admis à l'épreuve orale et, ainsi, de réduire progressivement le nombre de candidats admis aux stades successifs du concours.

(voir point 29)

Référence à: Tribunal 3 mars 1993, Delloye e.a./Commission, T-44/92, Rec. p. II-221, point 22

3. Il n'y a violation de l'article 5 de l'annexe III du statut ni de son article 28, sous b), du fait qu'un avis de concours précise qu'un certain nombre de candidats seulement doivent être retenus sur la liste d'aptitude ni du fait que le jury se conforme à cette injonction, comme il est tenu de le faire. En effet, l'indication selon laquelle cette liste devrait comporter un nombre de candidats égal au moins au double du nombre des emplois à pourvoir ne constitue qu'une simple recommandation au jury qui ne saurait, en tout état de cause, s'imposer à l'encontre des termes exprès de l'avis de concours.

En outre, si, aux termes de l'article 30 du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur la liste d'aptitude résultant du concours les candidats qu'elle nomme aux emplois vacants, cela n'implique pas que cette liste doit nécessairement comporter un nombre de lauréats supérieur à celui des emplois à pourvoir. Cela signifie simplement que l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation pour comparer les mérites des candidats inscrits sur cette liste, sélectionne parmi eux celui qui convient le mieux à l'emploi précis à pourvoir.

En tout état de cause, s'il est souhaitable que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'une faculté de choix dans le cas d'un concours dont le but est d'établir une liste de réserve qui servira à pourvoir aux emplois qui se libéreront à l'avenir, il ne convient pas, en revanche, d'obliger l'autorité investie du pouvoir de nomination à prévoir une liste qui comporte plus de noms que le nombre d'emplois à pourvoir dans le cas d'un concours interne, dont la seule finalité est de sélectionner un nombre prédéterminé de fonctionnaires de grade C qui seront promus au grade B. Dans un tel contexte, en effet, l'exercice d'un choix à partir d'une liste de réserve s'avérerait inutile, voire inopportun.

(voir points 30, 34 et 35)

Référence à: Cour 26 octobre 1978, Agneessense. a./Commission, 122/77, Rec. p. 2085, point 22; Tribunal 19 septembre 1996, Brunagel/Parlement, T-158/94, RecFP p. I-A-383 et II-1131, point 69; Tribunal 17 décembre 1997, Karagiapoulou/Commission, T-166/95, RecFP p. I-A-397 et II-1065, point 55

4. Le principe du secret des travaux des jurys de concours est justifié par des considérations impératives d'intérêt public. En effet, ce principe a été institué en vue de garantir l'indépendance des jurys de concours et l'objectivité de leurs travaux, en les mettant à l'abri de toutes ingérences et pressions extérieures, qu'elles proviennent de l'administration communautaire elle-même, des candidats intéressés ou de tiers.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les dispositions du code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission, qui prévoient le principe du plus grand accès possible du public aux documents, et l'article 1^{er} de la décision 94/90 relative à l'accès du public aux documents de la Commission, qui applique le principe pour ce qui concerne la Commission, ne sauraient primer sur la règle du secret des travaux du jury prévue à l'article 6 de l'annexe III du statut. En effet, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, ni le code de conduite ni la décision 94/90 ne peuvent modifier les effets d'une disposition du statut, dès lors que leur adoption n'a pas suivi la procédure prévue pour la révision des dispositions du statut par l'article 24,

paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique, et l'article 10 du statut lui-même. Par ailleurs, les considérations susvisées s'opposent à ce que ce secret soit levé après l'achèvement des travaux du jury.

(voir points 46 et 47)

Référence à: Cour 28 février 1980, Bonu/Conseil, 89/79, Rec. p. 553, point 5; Tribunal 14 décembre 1995, Pfloeschner/Commission, T-285/94, Rec. p. II-3029, point 51; Cour 4 juillet 1996, Parlement/Innamorati, C-254/95 P, Rec. p. I-3423, point 24

5. Compte tenu du secret qui doit entourer les travaux d'un jury de concours en vertu de l'article 6 de l'annexe III du statut, la communication des notes obtenues aux différentes épreuves constitue une motivation suffisante de la décision du jury d'écarter un candidat à la suite d'une ou plusieurs épreuves, dès lors que la décision prise à ce stade relève d'un examen comparatif des mérites des candidats.

(voir point 48)

Référence à: Parlement/Innamorati, précité, points 26 à 31; Tribunal 29 janvier 1998, Affatato/Commission, T-157/96, RecFP p. I-A-41 et II-97, points 33 à 35

6. En l'absence de tout indice de nature à mettre en cause sa validité, une décision doit bénéficier de la présomption de validité qui s'attache aux actes communautaires. Ainsi, faute, pour une partie requérante, de produire le moindre indice de nature à mettre en cause cette présomption, il n'appartient pas au juge communautaire d'ordonner des mesures d'instruction ayant pour but de découvrir d'éventuels vices entachant une décision.

(voir point 51)

Référence à: Cour 28 avril 1966, ILFO/Haute Autorité, 51/65, Rec. p. 125, 139; Tribunal 27 octobre 1994, Fiatagri et New Holland Ford/Commission, T-34/92, Rec.

p. II-905, point 27; Tribunal 22 octobre 1996, Skibsværftsforeningene a./Commission, T-266/94, Rec. p. II-1399, point 200; conclusions de l'avocat général M. Tesauro sous Cour 16 septembre 1997, Blackspur DIY e.a./Conseil et Commission, C-362/95 P, Rec. p. I-4775, I-4777, point 26